

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 mai 2020 fixant le nombre d'étudiants autorisés selon les différentes modalités d'admission à poursuivre en deuxième ou troisième année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2020-2021

NOR : SSAH2011524A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 631-1 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2014-189 du 20 février 2014 modifié tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif au nombre d'étudiants admis à la fin de la première année commune aux études de santé à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme désignant notamment les universités désignées comme centre d'examen ;

Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifié relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 9 361 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe I.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 150 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Art. 2. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 1 332 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe II.

Art. 3. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 3 265 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe III.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves pharmaciens de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 6 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

Art. 4. – Le nombre maximal des étudiants autorisés à poursuivre leurs études en maïeutique en deuxième ou troisième année selon les différentes modalités d'admission organisées au titre de l'année universitaire 2020-2021 est fixé à 1 039 et est réparti conformément au tableau figurant en annexe IV.

Art. 5. – Lorsque dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la

Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Art. 6. – Pour l'année universitaire 2021-2022, les conditions d'accès aux études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique reposeront sur des objectifs nationaux définis par université et pour chacune des formations, pour une durée de cinq ans. Ces objectifs seront élaborés au terme d'un large processus de concertation aux niveaux régional et national, conclu par la conférence nationale prévue par l'article R. 631-1-6 du code de l'éducation.

Art. 7. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

ANNEXES

ANNEXE I : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN MÉDECINE À LA RENTRÉE
UNIVERSITAIRE 2020-2021

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES		Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études de médecine aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)	
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	Nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en médecine dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études pharmaceutiques et médicales, sur le fondement du 2° de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013			
Aix-Marseille	405		27	10	2
Montpellier	280				54
Nice	180				
Amiens	215				
Caen	205		20	5	2
Lille	470				
Rouen	235		35		
Angers	190		57		
Brest	191				
Nantes	230				
Poitiers	212		13		60
Rennes-I	220		20	4	2
Tours	275		38		
Antilles	155				
Bordeaux	340				
Guyane	25				
La Réunion	110		11		54
Limoges	150				
Toulouse-III	280			8	
Besançon	212		21		
Dijon	229				
Lorraine	311		15	5	2
Reims	210				
Strasbourg	255		16		
Clermont Auvergne	200		27		
Grenoble Alpes	200		20		80
Lyon-I	655			10	
Saint-Etienne	170		13		
Paris V*	351		25		
Paris VII*	337		51		
Paris XI	220	115			
Paris XII	230	108	11		111
Paris XIII	175		50		2
Sorbonne Université	295		30	10	
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	200				
Corse	31		3		
Institut catholique de Lille	140				
Nouvelle-Calédonie	14				
Polynésie française	19				
TOTAL	8 832	223	216	52	463
		8 832	560		14
			9 361		

(1) Les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptées non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

**ANNEXE II : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS A POURSUIVRE LEURS ETUDES EN ODONTOLOGIE A LA RENTREE
UNIVERSITAIRE 2020-2021**

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES	dont nombre maximal d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième ou troisième année des études en odontologie dans les universités autorisées à mettre en place des modalités expérimentales d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et vétérinaires, sur le fondement de l'article 39 de la loi du 22 juillet 2013	Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en odontologie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée	dont nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en odontologie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)	Nombre de places offertes pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études en odontologie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en odontologie aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords (2)
Aix-Marseille	72		5	3
Montpellier	54			
Nice	44			11
Amiens	28			
Caen	23			
Lille	87			7
Rouen	33		5	
Angers	12		5	
Brest	32		10	
Nantes	40			
Poitiers	27			
Rennes-I	42		4	9
Tours	27			
Antilles	11			
Bordeaux	58			
Guyane	2			
La Réunion	8		1	
Limoges	14			
Toulouse-III	80			
Besançon	25		3	1
Dijon	30			
Lorraine	65			
Reims	35			2
Strasbourg	61			
Clermont Auvergne	45		5	
Grenoble Alpes	17		5	
Lyon-I	51			
Saint-Etienne	10			3
Paris V*	42		9	
Paris VII*	41		6	
Paris XI	16	7	9	
Paris XII	18	8	9	
Paris XIII	16		5	
Paris XIII	36		12	1
Sorbonne Université				
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	13			
Corse	4			
Institut catholique de Lille	2			
Nouvelle-Calédonie	5			
Polynésie française	4			
TOTAL	1231	18	76	12
		1.231		73
			1.332	16

(1) les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

ANNEXE III : NOMBRE D'ÉTUDIANTS AUTORISÉS À POURSUIVRE LEURS ÉTUDES EN PHARMACIE À LA RENTRÉE
UNIVERSITAIRE 2020-2021

	Nombre principal d'étudiants autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la fin de la PACES		Nombre complémentaire d'étudiants autorisés à la fin de la PACES	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en pharmacie prévue à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 (2)	Nombre de places offertes pour l'admission en deuxième année des études en pharmacie souhaitant exercer leur droit au remords (2)
	Nombre maximal des étudiants de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie	Nombre maximal des étudiants de PACES adaptés autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie dans les universités mettant en place pour la première fois la première année commune aux études de santé adaptée (1)			
Aix-Marseille	160		11	1	
Montpellier	188			8	1
Nice	40				
Amiens	88				
Caen	95		10		1
Lille	210				
Rouen	85		13		
Angers	75		23		
Brest	25		7		
Nantes	105				
Poitiers	72		18		1
Rennes-I	85		17		
Tours	108		16		
Antilles	7				
Bordeaux	137				
Guyane	3				
La Réunion	6		1		1
Limoges	68				
Toulouse-III	137				
Besançon	74		7		
Dijon	82				
Lorraine	126				
Reims	80		24		1
Strasbourg	122		37		
Clermont-Auvergne	94		10		
Grenoble Alpes	97		10		
Lyon-I	168		25		1
Saint-Etienne	55		4		
Paris V*	112		34		
Paris VII*	108		16		
Paris XI	75	44			
Paris XII	66	33	3		
Paris XIII	44		13		
Sorbonne Université	115		10		1
Versailles-Saint-Quentin-en Yvelines	42				
Corse	6		1		
Institut catholique de Lille	10				
Nouvelle-Calédonie	4				
Polynésie française	3				
TOTAL	3177	61	304	8	73
		3 177	3 265		7

(1) les places prévues au titre de la première année commune aux études de santé adaptée non pourvues par le jury sont reportées au bénéfice de la voie ouverte à l'issue de la première année commune aux études de santé

(2) ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié

* Paris V et Paris VII fusionnent au 1er janvier 2020 et deviennent l'Université de Paris

